

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	19 (1989)
Heft:	5
Rubrik:	Les assurances sociales : la mise à la retraite et les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Les questions de budget et les démarches relatives aux assurances font partie des préoccupations du futur retraité.

Nous vous donnons ci-après quelques informations à ce sujet.

1. AVS ou AI

Nous allons successivement examiner la situation d'une personne qui prend sa retraite avant 62/65 ans ou au moment de l'atteinte de ces âges.

a) Retraité de moins de 62/65 ans

Il doit demander sa pension à la caisse de retraite ou au fonds de prévoyance de son employeur. Les formalités se résument souvent à adresser une lettre à l'employeur qui fera ensuite le nécessaire auprès de son institution de prévoyance.

S'il prend sa retraite anticipée pour des raisons de santé, l'intéressé devra aussi remplir une demande de prestations AI et la remettre, avec son certificat AVS et ceux des membres de sa famille, à la commission AI du canton où il est domicilié ou à celle du personnel de l'administration et des établissements fédéraux s'il en fait partie. La caisse de compensation de l'employeur peut aussi recevoir cette demande. Qu'il prenne sa retraite avant 62/65 ans pour des raisons de santé (invalidité) ou parce que le règlement de sa caisse de retraite le permet, le retraité devra payer des cotisations AVS jusqu'à la fin du mois au cours du-

quel l'âge de 62/65 ans est atteint. Mais on peut se demander si, l'année au cours de laquelle il prend sa retraite, il doit cotiser sur le salaire réalisé pendant les mois où il a travaillé et aussi comme personne non active pour le reste de l'année. Pour répondre à cette question, il faut déterminer quand une personne doit être considérée comme non active. Il y a pour cela deux critères:

Fortune déterminante

moins de 250 000.–	303.–
250 000.–	404.–
300 000.–	505.–
350 000.–	606.–
400 000.–	707.–
450 000.–	808.–
500 000.–	909.–
550 000.–	1 010.–

Sur quelle base cotise une personne sans activité?

Sur la base de sa «fortune déterminante» qui s'obtient en multipliant le revenu (par exemple la retraite) par 20 et en y ajoutant la fortune effective. Une fois établi, par cette méthode, le montant de la fortune déterminante, il suffit de se référer à la table des cotisations des personnes sans activité pour connaître le montant de la cotisation due.

Nous reproduisons ci-après une partie de cette table:

Cotisation annuelle

303.–
404.–
505.–
606.–
707.–
808.–
909.–
1 010.–

La mise à la retraite

Cas N° 1

Il prend sa retraite le 30 septembre 1989: a-t-il payé Fr. 303.– de cotisation sur son salaire? Oui, puisqu'il a payé avec son employeur mensuellement 10,1% de Fr. 3000.–, soit Fr. 303.– pendant neuf mois, soit Fr. 2727.–. A-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Oui. Il n'aura donc pas de cotisation à payer, dès le 1^{er} octobre, comme personne sans activité (PSA) pour cette année. Mais les mêmes questions devront se poser pour chacune des années civiles suivantes jusqu'à 65 ans.

Quand une personne doit-elle être considérée comme non active?

Est considérée comme non active toute personne de 21 à 62 ou 65 ans qui, au cours d'une année civile, n'a payé, seule ou avec le concours d'un employeur, qu'une cotisation inférieure à Fr. 303.– sur le revenu de son travail. Toutefois, la personne qui a payé au moins Fr. 303.–, mais dont l'activité s'exerce sur moins de neuf mois par an à au moins 50%, doit aussi être considérée comme non active si les cotisations dues par elle sur le revenu du travail n'atteignent pas au moins la moitié de celles qu'elle devrait payer comme personne non active.

Exemples pratiques

Essayons de voir ce que donne, dans la pratique, l'application des principes précités. Pour cela, nous allons prendre l'exemple d'un homme dont le salaire mensuel est de Fr. 3000.–, qui prend sa retraite à 63 ans, dont la retraite annuelle est de Fr. 18 000.– et dont la fortune s'élève à Fr. 40 000.–.

Cas N° 2

Il prend sa retraite le 31 mars: a-t-il payé Fr. 303.– de cotisation sur son salaire? Oui, trois fois Fr. 303.–, soit Fr. 909.–. A-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Non, par conséquent, il faut examiner si la cotisation payée sur son revenu du travail atteint au moins la moitié de celle qu'il devrait payer comme personne non active.

Sa fortune déterminante est égale à:

Retraite Fr. 18 000.– × 20 =	360 000.–
Fortune effective	40 000.–
Fortune déterminante	400 000.–

Fr.

360 000.–
40 000.–
400 000.–

LES ASSURANCES SOCIALES

et les assurances sociales

La table de cotisations ci-dessus nous montre que la cotisation due par une personne non active ayant une fortune déterminante de Fr. 400 000.– s'élève à Fr. 707.–. Il doit donc avoir payé sur le revenu de son travail la moitié de cette somme, soit Fr. 353.50, ce qui est le cas puisqu'il a payé Fr. 909.– sur son salaire de trois mois (10,1% de 9000.–). Il n'aura donc pas de cotisation à payer dès le 1^{er} avril, comme PSA, pour cette année. Mais les mêmes questions devront se poser pour chacune des années civiles suivantes jusqu'à 65 ans.

Mais l'assuré pourra demander à la caisse AVS, en présentant son décompte de salaire de janvier, de déduire de ces Fr. 707.– le montant de Fr. 303.– représentant la cotisation payée sur le salaire.

Remarque importante

Il appartient aux personnes qui prennent leur retraite avant 62/65 ans de se préoccuper de leur situation et de s'annoncer à l'agence communale AVS de leur lieu de domicile. Rappelons que toute lacune de cotisation entraîne une réduction de la future rente AVS ou AI.

Cas N° 3

Il prend sa retraite le 31 janvier: a-t-il payé Fr. 303.– de cotisation sur son salaire? Oui. A-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Non. La cotisation payée sur le salaire a-t-elle atteint la moitié de celle qu'il devrait payer comme personne non active? Non, puisqu'il n'a payé que Fr. 303.– (10,1% de Fr. 3000.–) au lieu de Fr. 353.50. Par conséquent, il devra payer une cotisation en qualité de PSA.

Selon la table de cotisations pour les non-actifs, cette cotisation est de Fr. 707.– par année pour une fortune déterminante de Fr. 400 000.–.

b) Retraité de 62/65 ans

Il doit remplir la demande de rente de vieillesse et la remettre, avec son certificat AVS et ceux des membres de sa famille, à la dernière caisse AVS qui a encaissé les cotisations. S'il continue à travailler après 62/65 ans, le retraité paiera des cotisations AVS sur la part de son revenu supérieur à Fr. 1000.– par mois ou Fr. 12 000.– par an et par emploi. Si, par exemple, il a un salaire de Fr. 2 500.– par mois, il cotisera sur Fr. 1 500.–. Ces cotisations n'auront aucune influence sur le montant de la rente.

2. Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

Les personnes recevant une rente AVS ou AI dont le revenu déterminant ne dépasse pas:

Fr. 12 800.– pour les personnes seules
Fr. 19 200.– pour les couples

peuvent déposer une demande de PC auprès:
de l'agence communale AVS de leur lieu de domicile pour les cantons du Jura, de Neuchâtel, Valais et Vaud;
du bureau communal du lieu de domicile pour le canton de Fribourg;

de l'Office des allocations aux personnes âgées, aux veuves, aux orphelins et aux invalides, avenue Ernest-Pictet 28-30, pour le canton de Genève.
Les limites de revenu mentionnées ci-dessus sont majorées d'un tiers, voire de deux tiers dans certains cantons pour les personnes hospitalisées, placées dans des homes ou ayant besoin de soins.

3. Assurance-accidents

Cette assurance est obligatoire pour les salariés. Mais, comme elle est liée au salaire, elle prend fin à l'expiration du 30^e jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. L'assureur doit offrir la possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale pendant 180 jours au plus. Mais la demande de prolongation doit se faire par le futur retraité auprès de l'assureur choisi par l'employeur avant l'expiration de l'assurance obligatoire (voir délai ci-dessus). Le retraité peut aussi, au moment où il quitte son emploi, demander à sa caisse-maladie d'inclure le risque accident dans son contrat.

4. Subside pour les cotisations de l'assurance-maladie

Certains cantons allouent des subsides pour la prise en charge complète ou partielle des cotisations des personnes à ressources modestes. Dans le canton de Vaud, un subside est accordé jusqu'à un revenu déterminant:

de Fr. 18 600.– pour les personnes seules;
de Fr. 28 000.– pour les couples.

Le revenu déterminant est égal au revenu net selon chiffre 20 de la déclaration d'impôts 1987/1988 auquel est ajouté le 5% de la part de fortune imposable supérieure à Fr. 50 000.– pour un célibataire et Fr. 100 000.– pour un couple et dont on retranche, cas échéant, Fr. 5 000.– pour chaque enfant à charge. Restent cependant réservés les cas où la taxation fiscale ne correspond pas à la situation économique réelle du requérant pour lesquels le revenu déterminant est calculé par l'organe cantonal de contrôle. En cas de cessation d'activité le retraité peut demander à la commission d'impôts une taxation intermédiaire correspondant à sa nouvelle situation financière. La demande de subside doit être faite auprès de l'agence communale AVS en présentant la copie de la déclaration d'impôts ou la taxation intermédiaire. Dans les autres cantons, se renseigner auprès de la caisse-maladie ou du service cantonal de l'assurance-maladie.